

ARTICLE 7

Les parties contractantes auront recours, chaque fois qu'il sera nécessaire, à tous les moyens pratiquement possibles pour évacuer vers l'arrière les citoyens ou sujets libérés. Elles s'engagent également à prendre tous les moyens pratiquement possibles pour transporter les citoyens ou sujets libérés aux endroits dont on conviendra pour les y remettre aux mains des autorités soviétiques ou britanniques, respectivement. La remise de ces citoyens ou sujets libérés ne devra en rien être retardée ou empêchée par les exigences de leur emploi provisoire.

ARTICLE 8

Les parties contractantes appliqueront dans la plus grande mesure possible les dispositions précédentes du présent accord, sous réserve seulement des limitations de détail et intermittentes imposées par l'état des opérations, des approvisionnements et du transport sur les différents théâtres d'opération.

ARTICLE 9

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il sera signé.

Fait en Crimée, en double exemplaire, en anglais et en russe, les deux textes étant également authentiques, le 11 février 1945.

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni:

A. EDEN.

Au nom du Gouvernement du Canada:

A. EDEN.

Au nom du Gouvernement de l'Australie:

A. EDEN.

Au nom du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

A. EDEN.

Au nom du Gouvernement de l'Union Sud-africaine:

A. EDEN.

Au nom du Gouvernement de l'Inde:

A. EDEN.

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

V. MOLOTOV.